



**Assurons
un monde
plus ouvert**

Département collectivités locales, entreprises et courtage
Service développement collectivités locales

**DONT ACTE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES
relatives aux conditions générales « version 2020 » du contrat 3411H**

**Contrat d'assurance des collectivités locales et de leurs établissements publics à l'égard
des agents titulaires ou stagiaires à temps non complet et des agents contractuels affiliés à
l'IRCANTEC**

Numéro de contrat / numéro d'identification de la collectivité contractante : 99245

La collectivité contractante :

CENTRE DE GESTION DE L'EURE ET LOIR

9 RUE JEAN PERRIN

28600 LUISANT

Code Siret : 28280037400021

Représentée par son président

d'une part

L'assureur :

CNP Assurances

Société Anonyme au capital de 686 618 477 € entièrement libéré
341 737 062 RCS Paris

Entreprise régie par le code des assurances

Siège Social : 4 place Raoul Dautry 75716 PARIS CEDEX 15

Représenté par Sophie WITTMER, directrice du département des collectivités locales, entreprises et courtage

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent document a pour objet de modifier le contrat qui garantit les obligations statutaires de la collectivité contractante en vue de l'adhésion des collectivités ou établissements publics, ci-après dénommés « collectivité adhérente », affiliés ou non à la collectivité contractante, à compter du **premier janvier deux mille vingt et un**.

ARTICLE 2 – REVALORISATION DES PRESTATIONS

L'**article 6.3** des conditions particulières **est modifié** comme suit :

L'**article 24** des conditions générales du contrat n°3411H « **version 2020** » est **modifié** comme suit :

Les indemnités versées par l'assureur en cas de maladie ou accident de « vie privée », maternité - adoption – paternité et accueil de l'enfant, accident ou maladie imputable au service sont revalorisées en fonction de l'augmentation générale des rémunérations de la Fonction Publique Territoriale, des avancements et avantages éventuels de l'agent ou d'une modification législative ou réglementaire du montant des prestations en espèces pendant la période de validité du contrat ou de l'adhésion et après la résiliation ou le terme du contrat ou de l'adhésion de la collectivité.

ARTICLE 3

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 4

Les parties conviennent de faire prévaloir le présent document en cas de contradiction entre celui-ci et le contrat initial modifié ou non par avenant.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 18 novembre 2020

L'assureur,

Sophie WITTMER

Directrice du département des collectivités
locales, entreprises et courtage

